

**LA SÉRIE Z AUX ARCHIVES DES  
ALPES-MARITIMES.  
CHAPITRE II : ORDONNANCES  
CONSULAIRES : Z 8 À 10**

**PAR J. DEVUN**

Ce chapitre ne nous retiendra pas longtemps. Il se réduit, en effet, sur trois numéros Z 8, Z 9, et Z 10. Comme il est, de plus, homogène, qu'il ne se compose que de décisions consulaires officielles, il suffira d'une analyse détaillée du premier de ces registres (Z 8), sommaire du second (Z 9) –le troisième n'étant qu'un simple répertoire- pour que de lui même se dégage, en fin d'étude, le double intérêt de ces documents<sup>1</sup>.

## Z 8

Registre des décrets et ordonnances du consul à Nice depuis le 17 novembre 1830 jusqu'au 1er janvier 1849.

Un registre, 0,29 x 0,20, 29 feuillets utiles.

1) 14 décembre 1830. Nomination d'experts pour la visite et l'inspection du navire Brick le Saint-Laurent, de 169 tonneaux, sur la demande faite par le capitaine Joseph Roustan à l'effet d'examiner s'il se trouve en état de faire un voyage dans le Golfe Adriatique.

2) 31 décembre 1830. Les capitaines français emploieront à leur choix l'un ou l'autre des deux courtiers royaux patentés établis au port de Nice tant pour les affrètements, les expéditions à obtenir que pour les démarches à faire dans les bureaux du pays. Les expéditions de papiers de bord qui doivent être rédigés en la chancellerie du consulat n'ayant jamais pu être attribuées à des intermédiaires étrangers continueront de l'être à un employé du consulat qui sera toujours un ancien capitaine français. Le capitaine Boniface du port d'Antibes, ayant fait pendant quinze ans le cabotage entre les ports de Marseille, Antibes et Nice; est nommé expéditionnaire des papiers de bord du consulat et il est désigné aux capitaines comme spécialement autorisé à faciliter leurs rapports avec le consul et les bureaux toutes les fois qu'ils jugeront à propos de l'employer. Les tarifs de rétribution seront proportionnels au tonnage de par les capitaines aux courtiers patentés. Suivant les barèmes.

Le consul de France rappelle à ses compatriotes les capitaines du commerce les obligations que leur imposent les ordonnances de se présenter au Consulat à leur arrivée ou, si leur présence était nécessaire à bord, d'y envoyer de suite leurs papiers par l'expéditionnaire avec leur rapport sur les événements de mer et tout autre d'intérêt public. Ils devront apporter la plus grande attention à faire viser en la chancellerie les rôles, patentes, permis et faire approuver les mutations de gens de mer, à faire porter au rôle d'équipage les passagers avec toutes désignations nécessaires, cette inscription devant toujours être faite par le capitaine dans la chancellerie du Consulat et jamais ailleurs'.

3) Sans date. Pas de modification à la chancellerie. Le service de Louis Borg s'accordera avec celui de son agence consulaire à Villefranche. Ignace Marck ajoutera la vérification des plombs de douane et du poids des morues.

Il manque quelques pages. L'arrêté ci-dessus (n°3) est incomplet, ce qui explique l'absence de date. Lacune jusqu'au n°6.

6) 17 février 1831. Autorisation au capitaine de la bombarde l'Honorine d'emprunter à la grosse une somme de 1025 francs pour le remboursement d'un emprunt à la grosse de pareille

---

<sup>1</sup> Z8 comprend également une chemise qui contient trois liasses de décrets et ordonnances consulaires (1848,1849;1850 à 1855) faisant en principe double emploi avec les registres. On y peut cependant glaner quelques détails supplémentaires. Ainsi, à la suite d'un rapport du commandant de la goélette de commerce Bonne Esther, du port de Honfleur, actuellement au port de Nice "à la destination duquel port était la dite goélette avec un chargement de charbon de terre ", l'ordonnance du 8 février 1855, qui "en vertu des attributions à nous dévolues par les lois, règlements et ordonnance, notamment de l'article 72 du titre de l'ordonnance du 29 octobre 1833 prescrit l'expertise, puis la vente de quatre voiles usées, seules à avoir été "sauvetées" de la genette de commerce La Mérope, de Dunkerque, "naufagée an pleine mer le vingt un janvier dernier (1855) dans les parages d'Alicante (Espagne) ".

somme faite à Marseille. La longue suite de considérants énoncés précise les responsabilités du consul dans le règlement des affaires de mer

7) 14 mars 1831. Police maritime - Plainte du capitaine de la bombarde la Jeune Hélène, insulté et molesté par son second. "Vu les ordonnances de la marine de 1681, 1687, 1728 et 1781 et l'instruction ministérielle du 18 novembre 1798", le consul, après rapport du chancelier, prend un arrêté qui suspend le coupable et le renvoie devant le tribunal compétent.

8) 25 juillet 1831- Le consul expose aux capitaines ancrés dans le port de Nice les 27, 28 et 29 juillet, les dispositions à prendre sur la manière de commémorer l'anniversaire des Trois journées de 1830.

" À Messieurs les Capitaines commandant les navires Français qui se trouvent ancrés dans le port de Nice pendant les journées 27 - 28 et 29 de ce mois.

Messieurs,

" En conséquence de l'ordonnance de S. M. Louis-Philippe, concernant la célébration solennelle des trois journées du 27 - 28 et 29 juillet, anniversaire de celles si mémorables de l'an 1830.

D'autre ordonnance de S.E. le ministre de la Marine des Colonies, concernant la même solennité.

Et de la circulaire de S.E, le ministre des Affaires étrangères du 16 de ce mois :

**NOUS VOUS INVITONS**

À solenniser la Première de ces journées (mercredi 27) par des démonstrations de deuil. La France pleure ce jour-là, les victimes qui se sont immolées pour la rendre libre et glorieuse. Pour concourir donc à cette manifestation, vous ferez flotter, à demi mat, sur votre bord, pendant ce jour, le Pavillon National.

Vous le forez flotter ensuite, le lendemain et surlendemain, 28 et 29, comme aux grands jours de fête, avec d'autres pavillons de signaux si vous en avez et ceux de votre arrondissement.

Les travaux du bord dont l'effectuation sera pressante, pourront être continués pendant ces journées; mais s'il vous était à cœur de regarder comme fête complète une de ces trois journées, et d'en faire jouir vos équipages, le choix paraîtrait devoir se fixer à la dernière, comme doit la solenniser la ville de Marseille et sa marine, conformément à l'arrêté de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Votre nom de Français, Capitaines, suffira pour garantir votre empressement dans l'observance de ces dispositions, et je ne doute pas que vous ne nous donniez la jouissance de pouvoir l'annoncer dans nos rapports à leurs Excellences les Ministres des Affaires étrangères et de la Messine.

**VIVE LA FRANCE! VIVE LE ROI LOUIS-PHILIPPE!**

Fait au Consulat de Francs à Nice le vingt-cinq juillet mille huit cent trente un. Pour le Consul absent par congé,

Le Vice-Consul gérant le consulat : L. Borg.

9) 25 octobre 1831. Sur présentation faite par Louis Borg, agent consulaire à Villefranche, et les titres de service et de recommandation sur lesquels elle est fondée en faveur de Laurent Raffi qui remplit provisoirement les fonctions d'expéditionnaire maritime, arrêté qui le maintient définitivement et le nomme pour remplir l'emploi d'expéditionnaire des navires français et tous autres qui lui accorderont leur confiance. Il est recommandé en cette qualité aux capitaines et aux officiers de port avec lesquels il sera en relations de service comme méritant d'obtenir cette confiance.

10) 7 novembre 1831. Sur rapport du capitaine commandant la bombarde la Jeune Hélène qui expose les dégâts des dus au mauvais temps et sollicite l'autorisation de réparer, nomination de trois experts -un maître- constructeur et deux capitaines marins français chargés d'inspecter la bombarde, et de faire un rapport sur les dommages, leur origine (mauvais temps

du dernier voyage ou vétusté du navire construit à Agde en 1806) les réparations nécessaires et de décider si à ce prix "le navire peut être considéré navigable" et "si la nouvelle charpente peut suffire à soutenir la vieille en cas de vétusté". Ils devront fournir l'estimation du prix de la bombarde et le montant des réparations.<sup>2</sup>

12) 13 novembre 1831, par rapport favorable des experts du 11 du même mois, l'autorisation de faire les réparations nécessaires est accordée, puis ordre est donné aux experts de procéder à un nouvel examen pour vérifier ces réparations et mieux préciser l'origine des avaries effet seulement du mauvais temps ou mauvais état antérieur du bâtiment.

13) 22 novembre 1832. Nomination d'experts au sujet d'une demande de faire vendre ou démolir un bateau (La Joséphine), armé à Cette, attendu sa vétusté.

L'acte précédent est le dernier à porter la signature de Masclot. Le suivant est signé de Châteaugiron.

18 mars 1842. Châteaugiron confirme la nomination de Laurent

Reffi, expéditionnaire à Villefranche, déjà nommé par Canclaux et Masclot les 25 octobre 1831 et 11 décembre 1833.

Plusieurs pages du registre manquent. On passe du 18 mars 1842 au 8 juillet 1846.

8 juillet 1846. "D'après la difficulté qu'un négociant de cette ville a élevée sur le droit que les dégustateurs des huiles nommés d'office pourraient exiger pour le dégustation des huiles contenues dans des estagnons", celui-ci est fixé à 15 centimes par estagnon au-dessous de 25 kg et, au-dessus de 25 kg comme pour toutes les barriques d'huile en général, à 25 centimes.

15 décembre 1846. "Pour éviter à l'avenir les réclamations qui nous ont été faites il y a peu de mois contre Monsieur Charles Giordan, expéditionnaire des bâtiments français au port de Nice, et désirant donner en même temps à nos capitaines de la marine commerciale une nouvelle preuve de l'empressement que nous apporterons toujours à défendre leurs intérêts, celui-ci est maintenu dans cet emploi. Tous les capitaines seront tonus de lui remettre leurs papiers de bord immédiatement après leur arrivée pour qu'il puisse les déposer on la chancellerie du consulat. Ils pourront le faire eux-mêmes, mais dans la journée. Les droits sont fixés de 3 à 8 francs (cf. article 6 du traité de navigation du 28 août 1833 mis à exécution le 20 mai 1846). Giordan paiera à l'employé de la marine du consulat 1 fr 25 par expédition pour sa coopération. En cas de relâche forcée les droits seront réduits de moitié. La location des sacs pour le débarquement et l'embarquement des grains sera de trois centimes par charge.

4 septembre 1846. Considérant que le nombre des navires français arrivant dans ce port pour y charger leurs expéditions augmente de jour en jour, fixe à 1 centime par charge les droits perçus-par les experts désignés pour surveiller le débarquement et le réembarquement de la cargaison de ces navires. Sauvan et Balestre sont maintenus dans l'emploi d'"experts assistants à l'entier déchargement des navires français venant à Nice chargés de blé pour y renouveler leurs expéditions".

Fin de la gestion de Châteaugiron. Début de la gestion d'Hippolyte Flury, consul de la République française à Nice.

1) 16 octobre 1848. Lettre du 15 octobre par laquelle les dégustateurs reconnus par le consul, Sauvan et Balestre, exposent que "les futailles d'huile venant des ports de la Rivière de elles, soit qu'elles aient été transbordées ou mises en magasin, ont été expédiées en France avec des certificats du consulat sans qu'il nous ait été possible de reconnaître la qualité réelle des huiles qu'elles contiennent". La fraude est donc possible par transbordement, en mer: les huiles embarquées dans les ports de la Rivière de Gênes peuvent être échangées contre des huiles étrangères. Le remède est de percer les futailles et de procéder à une nouvelle dégustation. Le 16 octobre, en réponse à cette requête, le consul arrête qu'il sera dorénavant procédé à une

---

<sup>2</sup>Il n'y a pas de n°11.

reconnaissance des huiles transbordées à Nice, quelle que soit leur provenance, et autorise à prendre un échantillon de toutes les huiles qui, avant d'être embarquées, seront mises en magasin ou auront passé une nuit sur le quai.

2 à 10). Neuf dispositions relatives à la succession de Français morts à Nice, de même nature et conçues en termes à peu près identiques, se suivent: le consul, en vertu de l'ordonnance du 24 octobre 1833, décrète l'inventaire, l'expertise, l'estimation et la vente aux enchères publiques d'objets déposés au consulat après le décès de leur propriétaire et en l'absence d'héritiers déclarés. L'expert désigné pour examiner l'état des effets et décider s'il y a urgence à effectuer leur vente est Victor Garnier. Successions Liennard (n°2), Lesueur (n°3), Triponi (n°4), 24 novembre 1848; successions Michel Icardi "ancien lieutenant de vétérans" (n°5), Joseph Levans (ou Evans), "ancien professeur de langues, natif de Lyon, Rhône" (n°6) et Jean Marie Ronin "ancien commis de commerce, citoyen français, de Lyon, Rhône, (n°7), Veyrier Bruno, "ancien commis marchand de vins, de Bordeaux, Gironde" (n°8), Delandre Placide (n°9), Fanton, née dame Marie Fulton (n°10), 25 novembre 1848.

12) 10 décembre 1848. Balestre et Sauvan, "tous deux Français; sont confirmés dans leur qualité de dégustateurs auprès du consulat. Ils doivent obtempérer à la demande de tout citoyen qui veut obtenir du consulat "un certificat des huiles du pays ou étrangères". La page suivante complète cet acte.

13 et 13 bis) Les deux actes par lesquels s'achève le registre sont relatifs à la succession de Cheteaugiron.

Texte n°12.

"Service des dégustateurs des huiles.

Le Consul de la République Française à Nice, arrête:

- Article 1er.-

" Le citoyen Balestre et le citoyen Sauvan tous deux Français sont confirmés en leur qualité de dégustateurs auprès du Consulat de la République Française à Nice.

- Article 2ème.-

" Ils doivent obtempérer à la demande de tout citoyen oui veut obtenir du Consulat de la République un certificat des huiles du pays ou étrangères.

- Article 3.-

" Lorsqu'ils sont appelés à déguster des huiles il est perçu :

par futailles/-----25 centimes

Par estagnons, outres et caissons/ contenant + de 25kg d'huile /-----25 centimes

Par estagnons, outres et caissons/ contenant - de 25kg d'huile /----- 15 centimes

" Cette rétribution est acquise quelque puisse être le résultat de la dégustation. Ils ne seraient plus tenus d'exercer pour le négociant qui aurait refusé le droit fixé.

- Article 4.-

Pour leur assistance à la prise à terre des huiles étrangères embarquées en leur présence, il sera perçu, pour les vacations cinq francs par navire expédié.

- Article 5.-

" Il leur est alloué à titre de salaire de quatre cinquièmes de ces droits, un cinquième étant pour les frais de bureaux

- Article 6.-

" Le cinquième de ces perceptions est affecté

1°/ au loyer du bureau des dégustateurs

2°/ aux fournitures de ce bureau

3°/ sur le reliquat qui serait disponible, il sera remis trois quarts au premier Commis, un quart au second Commis dont le travail s'accroît et varie en proportion du mouvement du

commerce des huiles. Lorsque le cinquième des perceptions sera insuffisant pour couvrir les frais de bureaux ils seront retenus sur le produit des autres quatre cinquièmes.

- Article 7.-

" Le bureau des dégustateurs sera ouvert: du 1er octobre au 30 mars, de 8 heures du matin à midi et de 2 heures à 4 heures du soir

" Du 1er avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à midi, et de 2 heures à 6 heures du soir.

" Fait au Consulat de France à Nice le 10 décembre mil huit cent quarante huit.

Par le Consul

Le Vice-Consul Chancelier : J. Borg

Le Consul de la République

A. Flury

Vu par les dégustateurs

signé: Balestra-Sauvan

Extrait de la dépêche de N.DROUYN de LHUYS, Ministre des Affaires étrangères, en date du 31 janvier, sous le timbre DIRECTION COMMERCIALE. n°34.

" L'arrêté par lequel vous avez réglé le service de la dégustation des Huiles, dans votre résidence, m'a paru dicté par l'esprit d'équité qui, dans le cas spécial dont il s'agit pouvait seul suppléer au silence du tarif des chancelleries consulaires, et sanctionner en le régularisant le résultat du consentement mutuel des parties intéressées.

Pour extrait

Le Consul de la République

H.FLURY

Service des Dégustateurs

Arrêté supplémentaire.- Le Consul de la République Française à Nice,

Arrête:

" 1°/ Le cinquième des droits prélevés par les dégustateurs, conformément à l'arrêté du dix décembre de cette année, sera versé à la fin de chaque trimestre à la caisse du Consulat.

"2°/ Le budget qui leur est alloué à titre de frais de bureaux, est fixé au maximum de cent vingt francs par an, qui ne peut être dépassé en aucune circonstance.

" 3°/ Toutes les autres dispositions du précédent arrêté sont confirmées et maintenues.

"Fait au Consulat de la République Française le 11 Décembre 1848

Par le Consul

Le Vice-Consul Chancelier: J. Borg

Le Consul de la République

H.FLURY

Vu par les Dégustateurs.

Texte n°13.-

"Succession Châteaugiron."

" L'an mil huit cent quarante neuf, le vingt deux décembre

" Nous Hippolyte FLURY, Consul de la République Française à Nice (États Sardes)

"Attendu la recherche que nous avons du faire des titres, écrits et pièces pouvant se

rattacher aux affaires de service qui se trouvaient parmi les papiers de feu Monsieur de Châteaugiron, ancien Consul de France à Nice;

" Attendu qu'il se trouvait dans une armoire du Cabinet du Consul quatre paquets, deux à l'adresse de Mr le Marquis Dodon de Keroman, maire de Maisons Alfort près de Paris; deux portant pour adresse, Consulat Général de France à Bucharest;

" Attendu les avis qui ont été donnés par M. Leclerc et la suscription même des paquets indiquaient que la nature des papiers contenus dans ces paquets se rapportaient aux affaires de service ou pouvaient du moins s'y rattacher en tout ou en partie,

" Nous avons rendu la présente ordonnance ayant pour but de proscrire l'ouverture de ces paquets. "

Par le Consul Nice le 20 décembre 1848

Le Vice-Consul Chancelier : J. Borg.

Le Consul de la République

H. FLURY

" Le même jour, 20 décembre 1848, Pardevant nous Consul de France et en notre présence a eu lieu l'ouverture de ces quatre paquets.

Et il a été constaté par la connaissance que nous avons prise de Jour contenu, en présence de Monsieur le Vice-consul Chancelier:

1°/ Que les deux paquets à l'adresse de M. Dodun, renfermaient seize registres numérotés de 1 à 16, contenant la reproduction de la correspondance de cet Agent pendant sa gestion du Consulat de France à Nice; (du 6 juillet 1841 au 23 février 1847).

2°/ Et que les deux autres paquets portant la suscription: Consulat général de Bucharest contenaient trois registres et une liasse de correspondance officielle portant la date de Bucharest et six cahiers contenant des copies et des analyses de lettres du Consulat de France à Bucharest.

Et de suite, nous avons résolu que tous les documents relatifs à Bucharest seraient adressés au Ministère des Affaires étrangères, comme pouvant se rattacher au service consulaire et d'ailleurs à la Conservation de qui de droit.

En foi de quoi nous avons dressé, toujours en présence de Monsieur le Vice-consul Chancelier le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison et ainsi qu'il appartiendra.

Pour le Consul

Le Vice-consul Chancelier: J. Borg

Le Consul de la République

H. Flury

## Z9

" Ordonnances consulaires commencé lu 1er janvier 1849; discontinué le 16 mai 1854".

Un reg. 42 x 27, paginé, 71 feuillet La utiles; ouvert par Hippolyte Flury, "chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur et de l'ordre de Charles III d'Espagne", le 1er janvier 1849, arrêté par Adolphe, Antoine, Thomas, baron de Maussion, commandeur de la Légion d'Honneur, le 16 mai 1854, jour où il remet le service à Gavard, élève consul chargé de la gestion du consulat pendant son congé (feuillet 71). Charles René Gavard ouvre le même jour le registre; mais ne suivent que des pages blanches.

H. Flury arrête pour son exercice consulaire à Nice le registre le 3 octobre 1849; Léon Pillet l'ouvre pour le sien le 7 octobre 1849 (11e feuillet) et l'arrête le 29 janvier, date à laquelle commence la gestion d'Aladenize Charles qui cesse le 25 mai 1853, le baron de Maussion ouvrant le registre pour son exercice le même jour.

On peut répartir en quatre groupes les actes de ce registre:

A / Organisation des services consulaires.

B/ Intervention du consul dans les questions touchant à la navigation.

C/ Intervention du consul dans les problèmes économiques.

D/ Rôle du consul dans les affaires privées.

Des quatre documents suivants, le premier est relatif à la gestion interne du consulat, les trois autres ont trait à des nominations.

1) 20 décembre 1850. Arrêté répartissant le travail des bureaux du consulat entre les 7 employés (non compris le vice-consul chancelier Borg) et définissant avec minutie leurs attributions respectives. Je le reproduis intégralement.

"Arrêté prescrivant la répartition du travail des bureaux du Consulat entre tous les employés.

" Nous, Léon PILLET, consul de la République Française à Nice (États Sardes) chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur; " CONSIDERANT qu'il importe, pour la régularité du service de bien préciser les attributions de chacun des employés de notre chancellerie,

ARRETONS ce qui suit:

" Le travail des bureaux du consulat est demeuré réparti de la manière suivante entre les employés ci-dessous nommés:

SAVOIR:

M. Bonnaire: 1° Notariat - 2° Contentieux - 3° immatriculations.

M. Teysseire: 1° Rédaction de la correspondance - 2° Tenue du registre sommaire des lettres et dépêches arrivant au Consulat - 3° Manutention de la caisse des recettes - 4° Tenue du registre des recettes et dépenses de la chancellerie - 5° Tenue du registre des frais de service - 6° Manutention et comptabilité des fonds et valeurs divers dont la Chancellerie est dépositaire - 7° Distribution de secours mensuels aux français indigents - 8° Délivrance des secours de route - 9° surveillance du registre de la comptabilité générale, tenu sous sa direction, par un autre employé - 10° États trimestriels des frais de service.

M. Delon : 1° Délivrance des passeports neufs - 2° Visas des passeports - 3° Délivrance des passes de promenade - 4° Visas de séjour - 5° Légalisations.

M. Perny: 1° Expédition des navires - 2° Mutations des marins et des passagers - 3° Permis de marins - 4° assistance au débarquement et à la pesée des morues - 5° Certificats d'origine de morues - 6° Certificats d'origine de fruits - 7° Certificats d'origine de riz - 8° Certificats de prise à terre - 9° Travail semestriel sur l'importation, l'exportation et la navigation - 10° Minutes des états trimestriels de comptabilité, tant pour la chancellerie que pour les agences.

M. Bosio: 1° Expédition des lettres et dépêches - 2° Copie des annexes, enregistrement de la correspondance - 3° Départ des lettres et dépêches - 4° Expédition et enregistrement des bulletins hebdomadaires des céréales - 5° Tenue du registre des actes divers - 6° États trimestriels des secours aux français indigents.

M. de la Verrière: Tenue du registre de la comptabilité générale sous la direction de M. Teysseire - 2° Tenue du registre des circulaires - 3° de celui des ordonnances consulaires - 4° du registre duplicata des actes de l'État civil - 5° Enregistrement des certificats de vie - 6° Expédition des états trimestriels de comptabilité.

M. Nourry: Tenue du registre duplicata des actes notariés - 2° du registre duplicata des actes divers - 3° de celui des publications de mariage, de celui des certificats divers - 4° Expéditions des actes de l'état civil - 5° Expédition des actes notariés - 6° Expédition des certificats de vie - 7° Copies diverses - 8° Signatures en ville.

Monsieur le Vice Consul Chancelier est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté

qui sera transcrit sur le registre des ordonnances consulaires.

Fait à Nice en la chancellerie du Consulat de la République Française, le vingtième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent cinquante

Par le Consul

Le Vice consul chancelier : J. Borg

Le Consul de France

Léon Pillet

2) Voici cinq ordonnances par lesquelles le consul, en termes à peu près identiques, procède à l'installation de collaborateurs placés sous son autorité.

Vu la décision du ministre des Affaires étrangères du 18 avril 1850 conférant à Ghiglione Charles-Augustin, ancien chancelier de consulat à Port-Maurice, le titre d'agent consulaire à Oneille, le consul lui délivre son brevet<sup>3</sup> "à l'effet d'agir, à ce titre, sous notre direction et conformément aux dispositions des lois, ordonnances, décisions et instructions pour tout ce qui regarde les intérêts et la protection des navigateurs, commerçants et autres sujets français dans le lieu susmentionné". Suit la transcription de la dépêche du général de Lahitte à Léon Pillet.

"D'après les considérations qui m'ont été exposées sur la situation de Mr. Ghiglione, ancien chancelier de consulat à Port-Maurice, ainsi que sur la durée et l'utilité de ses services, j'ai décidé qu'il remplirait à Oneille les fonctions d'agent consulaire de la République.

" Il recevra en cette qualité une indemnité de 500 francs et jouira, en outre, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 23 août 1833, de la totalité des perceptions qu'il effectuera. Il devra seulement, aux termes de l'article 15 de la même ordonnance, vous rendre, à la fin de chaque mois, un compte exact de ces perceptions. Vous voudrez bien délivrer à M. Ghiglione un brevet conforme au modèle annexé".<sup>4</sup>

- Brevet d'agent vice-consul délivré le 27 octobre 1850 à Loiseau Eugène, précédemment chancelier de 1ère classe du consulat de Civita Vecchia et nommé à San Remo en remplacement de Michaud par décret du Président de la République du 8 octobre 1850 sur proposition du général Lahitte, ministre des Affaires Étrangères<sup>5</sup>

– Brevet d'agent vice-consul de la République française à San Remo délivré le 20 janvier 1852 à Brenier de Montmorand<sup>6</sup>.

– Brevet délivré (sans date) à Mariotti Thomas en vertu du décret du 8 février 1852 qui confère à celui-ci le titre d'agent consulaire de France à Oneille<sup>7</sup>.

– Brevet délivré le 10 avril 1852 à Fayard Antoine, Pierre, Charles, d'agent consulaire et consul honoraire de France à Port-Maurice en vertu du décret du Président de la République du 19 mars 1852<sup>8</sup>.

## B

On voit d'abord le droit de regard du consul s'exercer sur l'état des bâtiments.

De nombreuses ordonnances nomment des experts chargés de visiter les bateaux qui ont subi des avaries, de constater leur état et de faire un rapport pour décider des travaux nécessaires, puis, après constat et devis, autorisent les capitaines à entreprendre ces travaux, parfois en empruntant les sommes requises et, enfin, après réparations, à reprendre la mer.

<sup>3</sup> 19<sup>e</sup> feuillet, n°20

<sup>4</sup> N° 21 Paris le 18 avril 1850

<sup>5</sup> 25<sup>e</sup> feuillet, n° 43, A la suite (n°43 bis) la transcription de la dépêche est datée du 28 octobre.

<sup>6</sup> 44<sup>e</sup> feuillet, n° 48

<sup>7</sup> 47<sup>e</sup> feuillet, n°6

<sup>8</sup> 48<sup>e</sup> feuillet, n°7

Chaque fois le nom, la nature et le tonnage du bateau, le nom de son capitaine et d'autres renseignements figurent dans l'acte.<sup>9</sup>

Mais les pouvoirs du consul s'étendent aussi aux équipages. Il ordonne le débarquement d'un second pour inconduite, celui d'un matelot dont le penchant pour l'ivrognerie menace la sécurité, l'arrestation puis la mise en liberté d'un autre, capable d'avoir proféré des injures contre son capitaine, le débarquement d'un capitaine Malade et son remplacement par un autre ou celui d'un marin auquel sa santé interdit de continuer son service.<sup>10</sup>

## C

Deux actes seulement traitent de problèmes économiques.

- Un arrêté du 1er août 1849, à l'article VI du traité de navigation du 28 août 1843 mis à exécution le 20 mai 1846, maintient Charles Giordan dans l'emploi d'expéditionnaire des bâtiments français dans le port de Nice. Mêmes dispositions que celles du 15 décembre 1846<sup>11</sup>. L'article 3 fixe ses droits: 2 francs de 1 à 20 tonneaux; 3 de 21 à 30; 3,50 de 31 à 40; 4 de 41 à 60; 4,75 de 61 à 80; 5,5 au-dessus de 81 tonneaux.

- Ordonnance du 18 juin 1652 pour le prélèvement d'échantillons de vins en provenance de Cette d'après la commission rogatoire conférée au consul par jugement du Tribunal de commerce de cette ville<sup>12</sup>.

## D

De nombreuses ordonnances consulaires sont consacrées au règlement de situations nées du décès de Français morts à Nice sans héritiers sur place.

Les unes ordonnent le dépôt, l'ouverture, la description, la transcription en la chancellerie ou l'expédition de testaments; d'autres, l'inventaire de successions et, après l'examen par un expert des effets provenant de celles-ci, la vente aux enchères publiques des objets désignés à ces inventaires; d'autres, l'apposition ou la levée de Scellés; d'autres constituent ou convoquent, "vu les articles 407 à 409 du code Napoléon", un conseil de famille pour des enfants mineurs; d'autres enfin, -et ce sont les plus nombreuses puisque je n'en compte pas moins d'une quarantaine -la nomination d'administrateurs provisoires de succession. Je ne donne pas de références complètes, ce qui serait beaucoup trop long<sup>13</sup>. Je me contente des citations suivantes qui illustrent les principales attributions du consul dans ce domaine<sup>14</sup>.

Ordonnance du 5 août 1850 nommant, après le décès de Frédéric Trautmann, "brasseur, natif de Woerth, Bas-Rhin, demeurant à Nice depuis environ 5 ans", un administrateur provisoire de la succession en la personne de Maxime Sauvan, natif de la Colle (Var), fabricant brasseur et distillateur." Quatre mois plus tard, le 27 décembre 1850, sont décrétés la levée des scellés<sup>15</sup> sur les objets de la succession de "Louis Frédéric Trautmann, natif de Woerth, tonnelier brasseur, employé à Nice où il est décédé le 30 juillet dernier", l'inventaire et l'estimation de ces objets par M. Garnier Victor, "marchand de meubles demeurant à Nice sur le cuir", et leur

<sup>9</sup> Je ne donne pas de références précises. On peut énumérer une bonne cinquantaine de ces ordonnances. Il est inutile d'en extraire des citations: les n° s 1, 6, 10, 12 du registre précédent sont identiques.

<sup>10</sup> 3e feuillet n°23, 27 avril 1849; 50e feuillet n° s 12 et 13, 2 et 10. juillet 1852; 43e feuillet n°46, 22 nov.1851; 38e feuillet, n° 29, 10 juillet 1851 ; Est commis pour la visite "Liataud, médecin français".

<sup>11</sup> 5e feuillet n°29. Voir ci-dessus page 37

<sup>12</sup> 4e feuillet n°10

<sup>13</sup> Le numéro des actes ne suffit pas s'il n'est pas accompagné de la date. En effet la numérotation est faite par année.

<sup>14</sup> Je souligne les termes précisant la nature des actes.

<sup>15</sup> 25e feuillet n°42

vente aux enchères publiques<sup>16</sup>

Après le décès à Nice, le 4 avril 1851, de Louis Edouard Acard, ordonnance qui, "en vertu et en exécution des instructions ministérielles des vingt-neuf et trente novembre 1833 et des dispositions de l'article 1007 du code civil combinées avec les prescriptions de ces instructions", stipule le dépôt aux archives de la chancellerie du consulat de son testament en présence de l'administrateur provisoire Henri Faure<sup>17</sup> "de la demoiselle Anne Dardard, native de Metz (Moselle)", "du sieur Bertrand Blot, libraire, natif de Narbonne (Aude)", "du sieur Henri Fuzier, marchand de comestibles, natif de Béziers (Hérault)".<sup>18</sup>

Parmi la demi-douzaine d'ordonnances consacrées à des conseils de famille, voici celle du 13 juillet 1851<sup>19</sup> qui, "attendu que dans le rayon de deux myriamètres, il n'existe pas, à notre connaissance, de parents du défunt pour représenter la ligne paternelle", en forme un afin de choisir un subrogé tuteur en faisant appel, aux termes de l'article 409 du code civil à des personnes ayant eu des relations habituelles d'amitié avec le père des mineurs; ou encore celle du 10 janvier 1852 portant convocation du conseil de famille Masolet que je transcris :<sup>20</sup>

Ordonnance portant convocation du Conseil de famille MASOLET. N°4

Nous Adolphe Antoine Thomas Baron de Maussion, Commandeur de la Légion d'Honneur, Consul de France à Nice (États Sardes)

Vu la requête des Mesdames CORS nées MASOLET en date du huit janvier mil huit cent cinquante quatre;

Vu les expéditions en forcie du testament et du codicile de M. Masolet délivrées par le Greffier en chef de la Cour d'Appel de Nice;

invitons:

M.M. Jean Georges Gary, Ancien Conseiller de commerce de S.M. l'Empereur de Russie,

Jean Baptiste Branche, vice-syndic de la ville de Nice;

Léopold Imbert, propriétaire;

Louis Negri, Avocat des pauvres près la Cour d'Appel de Nice;

Joseph Gastaldi, Avoué, Chevalier de l'Ordre des Sts Maurice et Lazare; Agathocle Bounin, Consul de Toscane;

Les trois premiers représentant la ligne paternelle;

Les trois autres la ligne maternelle;

Tous étant connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le feu Sr Masolet et sa famille;

A se réunir et constituer en Conseil de famille, conformément à l'article 409 du code Napoléon, attendu l'absence des parents ou alliés de l'une et de l'autre ligne, le mardi vingt quatre janvier présent mois, à deux heures de relevée, en la Chancellerie de notre Consulat, à l'effet de nommer un tuteur à la restitution prescrite par le testament dudit feu Sr Masolet.

Fait en notre cabinet au Consulat de France le dix janvier mille huit cent cinquante quatre

Par le Consul Le Vice-Consul

pour copie conforme

Le Vice-Consul Chancelier : J. Borg

Le Vice-Consul Chancelier : J. Borg

Le Consul de France

Signé : le B<sup>N</sup> de Maussion.

(Annulé la présente ordonnance le même jour P. le Consul de France, Le Vice-Consul Chancelier)

---

<sup>16</sup>26e feuillet n°46

<sup>17</sup> Dans l'ordonnance précédente qui le nomme, il est dit « rentier demeurant à Nice ; de même dans l'acte (36° feuillet, n°20) qui le nomme en cette qualité pour la succession de Claude, François Mougnot, maître teinturier natif de Melisey (Haute Saône) 15 avril 1851.

<sup>18</sup> 35e feuillet n°17.

<sup>19</sup> 39e feuillet n°31.

<sup>20</sup> 68° feuillet n°4. Elle fut annulée le même jour.

Arrêt du 5 février 1849 qui ordonne l'inventaire de la succession de la succession de Châteaugiron décédé à Nice le 6 juin 1848 et la rétribution d'expertise due à Victor Garneir pour cette opération afin, l'estimation en étant faite, qu'ensuite, attendu la détérioration ou dépérissement des objets, la présence des étrangers dont le départ est prochain, il soit procédé immédiatement à la vente aux enchères pour désintéresser les créanciers – 22 juin 1849. Le consul ordonne que les scellés apposés sur la collection <sup>21</sup> seront levés pour l'examen que Mr. de Lestanville et Mr. Fistorius ont demandé de faire de cette collection" et immédiatement après cette communication seront réapposés.<sup>22</sup>

- Procès-verbal du 25 juin constatant la réapposition par le chancelier des scellés "sur les seize cartons contenant les autographes"<sup>23</sup>

- Ordonnance consulaire du 20 février 1851 prescrivant la transmission du ministère des Affaires étrangères, à Paris, des fonds et des objets mobiliers dépendant de la succession de Châteaugiron.<sup>24</sup>

Dernier exemple de l'intervention du consul pour liquider au mieux des intérêts des particuliers les questions d'héritage pendantes.

Deux ordonnances des 13 et 14 juin 1850 prescrivent la vente d'une voiture de la succession de dame Caumont Laforde, française, et le dépôt du prix aux mains du sieur Vitton à charge de caution, afin de ne pas alourdir la créance de celui-ci. Pour examiner la voiture et décider de l'opportunité de sa vente, le consul commet "le sieur Sauveur Larue, dit Normand, natif d'Argentan (Orne) et le sieur Joseph Vassal, natif de Saluces (Piémont), tous deux carrossiers à Nice"<sup>25</sup>.

Enfin les deux textes suivants démontrent que la sollicitude du consul s'étend à tous les secteurs où les intérêts de ses nationaux sont en jeu.

- "L'an mil huit cent cinquante quatre, le deux janvier à huit heures et demie du soir, Nous Baron de Maussion, Consul de France à Nice (États Sardes)

Oùï le rapport verbal que nous fait à l'instant, M. Joseph Borg, vice-consul chancelier de note Consulat, sur la grave situation de M. Adolphe de Lattre, naturaliste français, qui réclame le ministère du Consulat,

Vu l'impossibilité absolue, attendu l'heure avancée de la soirée, notre état maladif ainsi que la nécessité de se rendre sur l'heure auprès du sieur de Lattre qui est en danger de mort;

Invitons M. Borg à se rendre immédiatement à l'appel fait au Consulat à s'enquérir des dires et déclarations que M. de Lattre désire faire, à recevoir soit par actes dans les formes voulues, soit de toute autre manière que le désirera le sieur de Lattre, l'expression de sa volonté; déléguant en même temps le dit sieur Bore pour nous représenter comme et ainsi qu'il pourrait y avoir lieu".<sup>26</sup>

"Attendu les renseignements qui nous sont parvenus tant par lettres que par communications verbales sur le compte de Madame Félicité Drouin veuve Legall Dutertre;

Considérant que ces renseignements sont d'une nature telle qu'ils doivent provoquer toute la sollicitude consulaire et par suite, si les faits allégués venaient à se confirmer et à être prouvés, les investigations de la justice et les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la dite dame et de sa famille;

Attendu qu'il s'agit d'une personne française essentiellement soumise à la juridiction

---

<sup>21</sup> 1<sup>er</sup> feuillet, n°16

<sup>22</sup> 4<sup>e</sup> feuillet, n°25

<sup>23</sup> 4<sup>e</sup> feuillet, n°26.

<sup>24</sup> 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> feuillets, n°8.

<sup>25</sup> 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> feuillets, n° s 22 et 23

<sup>26</sup> 68<sup>e</sup> feuillet, n°1.

consulaire pour les faits dont il s'agit;

Attendu les attributions qui nous sont conférées par les instructions ministérielles du 8 août 1814 et des 29 et 30 novembre 1833...", le consul prescrit une enquête par le chancelier qui devra remettre un rapport sur les faits.<sup>27</sup>

## Z 10

"Répertoire des ordonnances consulaires rendues du 1er janvier 1849 au " Les dernières sont de la fin de 1853.

Un reg. , 28 X 19, non paginé, 74 feuillets.

Le classement est fait par noms de famille suivant l'ordre alphabétique. Un bref résumé précise en quelques mots la nature de l'acte.

Le profit que l'on peut retirer des ordonnances consulaires n'est pas aussi mince que l'on serait tenté de le supposer à première vue. Il est même double.

Elles nous font assister, en premier lieu, au fonctionnement d'une institution, non dans le principe, l'abstraction théorique et idéale, mais dans la réalité concrète et pratique.

Elles nous valent, en second lieu, une meilleure connaissance du pays niçois en confirmant des conclusions qui furent parfois faussées par les controverses passionnées, conclusions relatives aux liens unissant le Comté, d'une part à la France, et à l'Italie d'autre part. Déjà les dénombrements sardes de la première moitié du 18e siècle, alors que l'on ne peut imputer à la vie de saison qui n'est pas encore née une quelconque altération modifiant la structure interne de la population, prouvant que, dans les deux sens, tant au départ qu'à l'arrivée, les courants d'échangés entre le pays niçois et la France l'emportent sur tous les autres, ceux y compris qui, au sein même des états de la maison de Savoie, s'effectuent entre cette province et le reste de ces États<sup>28</sup>. Or si les actes consulaires ne nous apprennent rien sur l'émigration dirigée vers l'ouest du Var, ils nous saluent, en revanche, sur les apports extérieurs qui en proviennent, de façon indirecte, certes mais objective, puisqu'il s'agit de documents administratifs dépourvus d'arrière-pensée de propagande ou d'interprétation partisane et par conséquent, impartiaux.

Je n'ai choisi que quelques exemples, mais un décompte exhaustif des Français en résidence ou de passage que mentionnent les trois registres serait un indice de leur importance numérique. Il ressort de la fréquence des interventions de leur représentant que leur effectif est élevé.

C'est une des raisons qui justifient, d'ailleurs, la présence de ce dernier à Nice et son privilège d'y être de façon continue pendant un demi-siècle le seul consul professionnel. Qu'ils soient partout c'est ce que corroborera une foule d'indices que révèlent d'autres chapitres de la série, la correspondance les paniers d'état civil, les listes de passes et de passeports délivrés ou visés à Nice, les statistiques commerciales et, en particulier, le trafic du port. Et c'est autant par la qualité que par la quantité des ressortissants français de Nice que leur groupe y est unique, face aux noyaux d'autres nationalités. En effet, nous n'y rencontrons pas seulement la riche clientèle saisonnière d'hivernants classique; ce qui n'a rien d'original puisqu'à la même époque les colonies anglaise ou russe ne sont pas moins fortes, mais aussi beaucoup d'individus de moindre condition, installés à demeure, dont les uns appartiennent la classe moyenne -artisans

---

<sup>27</sup> 65<sup>e</sup> feuillet, n°17.

<sup>28</sup> J'ai consacré trois études à ces dénombrements. On trouvera la bibliographie dans la dernière en date: "Les dénombrements de la population et les communautés du Comté de Nice", actes du 90e Congrès National des Sociétés Savantes; 1965, T.1er. Des notes manuscrites que j'ai constituées en dépouillant intégralement les deux registres de la "consegna" faite à Nice en 1734 (notes déposées aux Archives Dép.) J'extraierai pour les publier dans un prochain article les renseignements relatifs à l'origine des étrangers qui résident alors dans la ville et à la direction prise par les Niçois qui sont installés à l'étranger. J'y joindrai les résultats analogues du dénombrement de 1822 montrant, tout au moins pour les premiers, la constance de cet état de fait.

commerçants, ou boutiquiers- et dont les autres, même; sont de petites gens.

Et ainsi l'élément français fait corps avec le milieu indigène. Il n'y est pas artificiellement plaqué, mais il plonge des racines profondes dans le terroir. De même, sa provenance géographique comporte une signification identique, car les Français fixés à Nice sont originaires non seulement de la Provence voisine, mais aussi d'horizons plus lointains et plus divers.

Sous ce dernier rapport, la matière des registres Z 8, Z 9 et Z 10 n'est donc pas négligeable. En réunissant les brèves notations dispersées qui, isolément, seraient dépourvues de portée générale, en recoupe et on complète d'autres sources contemporaines d'information du même ordre<sup>29</sup>.

J. DEVUN

---

<sup>29</sup> Ainsi la presse locale qui apparaît au milieu du siècle trahit l'influence française.